



OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Chusclan (30)

n°saisine : 2021 - 009232 n°MRAe : 2021DKO80 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021 009232 ;
- relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Chusclan
 (30);
- déposée par la commune de Chusclan;
- recue le 22 mars 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 ars 2021 ;

Considérant la commune de Chusclan (967 habitants, INSEE 2018), d'une superficie de 1 323 hectares, qui engage la modification de son PLU en vue de :

- supprimer le coefficient d'occupation des sols (C.O.S.);
- reclasser la zone à urbaniser IIAU les « Abeilles » de 2,5 ha, désormais réalisée, en zone urbaine U ;
- redéfinir un certain nombre d'articles du règlement en zones urbaines UB, à urbaniser AU, agricoles A et naturelles N ;
- limiter les conflits d'usages potentiels entre les zones UB et IIAU et les zones agricoles ;
- passer de 50 % à 30 % minimum l'obligation de maintenir en herbe ou en surfaces non imperméabilisées la surface du terrain d'assiette d'une construction ;
- ne plus limiter sur l'ensemble des zones la typologie des ouvrages techniques d'intérêt collectif par une liste exhaustive;
- interdire les bâtiments à usage forestier et les éoliennes dans les zones UB et IIAU;
- introduire la loi ELAN en zone agricole afin d'autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- modifier le règlement relatif à la gestion du risque nucléaire au regard de la proximité avec site nucléaire de Marcoule en déplaçant la liste des interdictions depuis le préambule du règlement de la zone UA (centre historique) vers son article 2 et en supprimant l'interdiction de réaliser des lotissements ou des groupes d'habitations au sein de cette zone;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en vigueur et qu'il ne prévoit pas de changement d'emprises des zones constructibles, ni d'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que le projet vise à actualiser un certain nombre de dispositions, mineures dans l'ensemble, du règlement écrit au regard des évolutions réglementaires récentes (loi ALUR, loi ELAN,...) et à clarifier la rédaction du règlement afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- la contribution de la suppression du C.O.S. aux possibilités de densification du tissu urbain existant ;
- l'encadrement de l'implantation des constructions en limites séparatives pour favoriser un habitat plus dense, mais également selon des volumétries qui permettent de ne pas bouleverser les rapports de voisinages et de préserver les conditions d'un cadre de vie agréable ;
- la limitation du stationnement des véhicules sur les voies en particulier pour les opérations d'ensemble;
- l'interdiction de planter des cyprès sur la commune, essence reconnue comme un producteur de pollens allergisants pouvant poser des problèmes de santé selon les recommandations de l'ARS pour les zones d'habitat ;
- l'obligation et la définition des règles d'implantation de haies anti-dérive contre les pesticides aux interfaces ville-espace agricole ;
- la nécessité d'un accord de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour les constructions en zone agricole autorisées par la loi ELAN;

Considérant que la modification du règlement relative à la gestion du risque nucléaire vise à renforcer son opposabilité et qu'elle ne porte pas préjudice à la prise en compte du risque dans le secteur UA en ce que ce dernier présente déjà une forte densité ainsi qu'un faible potentiel de développement urbain ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur un site Natura 2000 où sur des enjeux identifiés au sein du schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de Modification du plan local d'urbanisme de la commune de Chusclan (30), objet de la demande n°2021 - 009232, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 7mai 2021,

Jean-Pierre Viguier Président de la MRAe

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.